

Paris, le

Défenseur des Droits
Lutte contre les discriminations
et promotion de l'égalité
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

**Objet : traitement abusif et discriminatoire
des bénéficiaires étrangers
de pensions militaires**

Mme H [REDACTED] [REDACTED] veuve [REDACTED]
[REDACTED]
05000 BATNA ALGÉRIE
N° de pension : [REDACTED]

Madame,

Notre association aimerait vous soumettre une situation qui a soulevé notre indignation. Il s'agit de l'expérience vécue par la veuve algérienne d'un ancien militaire ayant servi plus de quinze ans dans l'armée française. Il était par conséquent titulaire d'une pension militaire de retraite jusqu'à son décès en 1958. Sa veuve en a obtenu la réversion qui s'est trouvée, par la suite et comme pour ses semblables, frappée par la cristallisation. Le montant versé était, en conséquence, devenu dérisoire.

Le 27 mars 2010 elle adresse une demande formelle de décristallisation au service des pensions de La Rochelle. Son courrier est réceptionné le 2 avril. Devant le silence de ce service le Tribunal administratif de Poitiers a alors été saisi le 22 juillet 2010. Sa décision définitive n'est intervenue que le 13 juin 2013. Elle se concluait par un non-lieu à statuer en raison de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, qui abrogeait de fait les lois de cristallisation. Le tribunal lui attribuait, en outre, une somme de 300 € au titre de l'article L.761-1 du CJA, somme qu'elle n'avait d'ailleurs toujours pas touchée en février 2014 malgré l'intervention du TA de Poitiers.

Mais entre temps le GISTI lui avait conseillé de demander à son organisme payeur, à savoir la trésorerie de l'ambassade de France à Alger, l'application de la loi de décristallisation. Elle le fit par courrier recommandé AR envoyé le 10 octobre 2011. Ce n'est que par un courrier d'Alger, daté du 6 février 2012 qu'elle reçoit une convocation au consulat de France. Cette convocation était justifiée de la sorte : « L'étude de votre demande nécessite un entretien personnel et individualisé avec un conseiller administratif et social de notre service ». (PJ 1)

En conséquence, cette dame, âgée alors de 86 ans, s'est déplacé à Alger le 15 mars 2012, à 500 km de son domicile, pour s'entendre dire que le service n'était pas concerné et que la demande devait être adressée au service des pensions à La Rochelle. Quand nous l'avons su, le 2 avril suivant, nous nous sommes permis d'envoyer au consulat de France un courrier pour manifester notre indignation devant cette désinvolture. (PJ 2)

Début janvier 2013 elle reçoit, par le truchement du consulat de France, un courrier de la trésorerie générale au centre de gestion des retraites à Nantes, contenant son nouveau titre de pension (PJ 3) et plusieurs imprimés à remplir. Il s'y trouve, en particulier un « certificat de vie » qui doit être rempli par les services de l'ambassade de France. A ce courrier est donc jointe une notice pour prendre rendez-vous. Mais la trésorerie générale à Nantes avait déjà suspendu ses versements à compter du 25 novembre 2012.

En raison de son état de santé et de son incapacité de se déplacer, c'est un certificat de vie établi sur place qu'elle envoie à Alger avec les certificats médicaux justificatifs. L'ambassade garde le silence malgré plusieurs réclamations accompagnées des mêmes justificatifs.

C'est seulement par courrier ordinaire non daté portant le cachet de la poste du 12 novembre 2013 que l'ensemble des documents envoyés le 2 juin lui sont retournés sans aucune explication. Y est joint, à nouveau, une notice d'information pour prendre rendez-vous. Cette notice est libellée exactement comme celle reçue en février 2012 (PJ 4).

Dès lors, Madame [REDACTED] dont la pension est suspendue, se voit contrainte de faire le déplacement au consulat de France à Annaba. Mais cette fois, étant hospitalisée, c'est en ambulance qu'elle est obligée de le faire, le 25 novembre 2013 afin d'obtenir son certificat de vie. Celui-ci est aussitôt transmis au Centre de gestion des retraites à Nantes pour débloquent le versement de la pension. Mais ces versements reprendront seulement le 11 février 2014, après 15 mois d'interruption. Ils portent sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 et appliquent la décrystallisation effective des pensions.

Notre association ne peut contenir son indignation devant le traitement infligé par une administration à des personnes âgées qui dépendent souvent, pour leur subsistance, du montant d'une retraite qui est leur due. Le seul but de ces mauvais traitements semble être de rendre inopérant, dans la pratique, des mesures prises déjà à contre cœur par le législateur contraint par les décisions de justice, de mettre un terme à une injustice perpétrée par l'État français durant des décennies.

C'est pourquoi nous vous demandons de mettre tout le poids de votre autorité pour rappeler cette administration à ses devoirs de justice et de respect dans ses rapports avec un public particulièrement vulnérable. La crainte de la fraude est devenue une véritable obsession lorsqu'il s'agit des plus démunis. Cela est particulièrement scandaleux surtout quand le législateur s'est arrangé pour dresser le plus d'obstacles possibles devant les victimes de décennies d'injustice lorsqu'elles en demandent réparation.

Parmi ces obstacles délibérés citons l'obligation de déposer une demande personnelle de réévaluation de la pension, alors que celle-ci devrait être automatique, comme dans le système national des retraites. En outre cette demande de réévaluation était enfermée dans un délai limité à trois années à compter de la publication du décret mettant en œuvre l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010. Enfin toute rétroactivité antérieure au 1^{er} janvier 2011 est exclue à l'exception des instances en cours devant les tribunaux le 28 mai 2011.

A cela il faut donc ajouter l'obligation de fournir un certificat de vie établi par le consulat de France, quel que soit l'état de santé et la possibilité matérielle de déplacement de l'intéressé. Cette obsession de la fraude nous apparaît criminelle à l'égard de personnes qui, pour la plupart, sont maintenant très âgées et se verront privées de leur pension purement et simplement en raison de leur état de santé. Comme si les autorités administratives locales étaient incapables à garantir ce type de document.

Comment, devant cette accumulation d'obstacles, ne pas penser que c'est par une volonté délibérée du législateur et de l'administration qu'ils ont été mis en place afin de rendre vaine autant que possible l'application de la décrystallisation des pensions ?

C'est la raison pour laquelle notre association sollicite l'intervention de votre autorité auprès des administrations concernées afin de mettre un terme à des pratiques inacceptables et manifestement discriminatoires car dirigées exclusivement à l'encontre de personnes étrangères.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre haute considération.

Stéphane MAUGENDRE
Président du Gisti

Mme [REDACTED]